

25-DD-1277

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS VERTS - SOUSCRIPTION DE DEUX
EMPRUNTS AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES - MONTANT TOTAL DE
12M€**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-030 en date du 20 décembre 2024 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2025 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant;

Considérant la proposition formulée par la Banque des territoires en réponse à la consultation bancaire lancée par la métropole européenne de Lille en vue de financer ses investissements;

Considérant qu'il convient de souscrire deux emprunts d'un montant total de 12M€ auprès de la Banque des Territoires ;



25-DD-1277

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La métropole européenne de Lille contractualise avec la Banque des Territoires deux prêts transformation écologique d'un montant total de 12 000 000 € (douze millions d'euros) en vue de financer les projets suivants :

- Prêt 1 de 7 000 000 € (sept millions d'euros) : Modernisation des centres de tri,
- Prêt 2 de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) : Plan bleu.

Les caractéristiques identiques des 2 contrats sont les suivantes :

Montant total : 12 000 000 €

Phase de préfinancement :

- Durée: 18 mois
- Taux d'intérêt en phase de préfinancement : livret A + 0,50%
- Périodicité du paiement des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : exact/365

Phase d'amortissement:

- Durée : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux : livret A + 0,50%
- Base de calcul : 30/360
- Mode d'amortissement du capital : constant
- Commissions d'instruction : 0,06% du montant emprunté pour chaque prêt
- Commission de dédit : 1% du montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Indemnités de remboursement anticipé: indemnités actuarielles
- Charte Gissler : 1A

Article 2. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1268

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

BOIS DE WARWAMME - ACQUISITION IMMOBILIÈRE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0947 du 19 septembre 2025 portant acquisition du bien immobilier sis bois de Warwamme à Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre ;

Considérant que la commune de Villeneuve-d'Ascq a décidé d'acquérir par voie de préemption la parcelle sise bois de Warwamme à Villeneuve-d'Ascq, cadastrée LM 20, auprès des consorts Boulanger ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, par la décision directe du 19 septembre 2025 susvisée, la MEL a autorisé l'acquisition concomitante auprès de la commune de la parcelle précitée ;

Considérant cependant que la MEL et la commune se sont accordées pour que les frais d'actes liés à la préemption soient pris en charge par la MEL ; qu'il convient donc d'indemniser la commune de Villeneuve-d'Ascq du montant de ces frais, en plus du paiement du prix principal et des frais d'acte liés à l'acquisition par la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision directe du 19 septembre 2025 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1. Les articles 2 et 4 de la décision n° 25-DD-0947 du 19 septembre 2025 susvisée sont modifiés et rédigés comme suit :

"Article 2. D'accepter cette acquisition au prix principal de 150 000 € TTC, auxquels s'ajoute une indemnité d'environ 10 000 € TTC considérant le remboursement des frais inhérents à la préemption par la commune de Villeneuve-d'Ascq ;"

"Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant estimé de 170 000 € TTC, compte tenu des frais inhérents à la rédaction de l'acte, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;"

Article 2. Les autres dispositions de la décision n° 25-DD-0947 du 19 septembre 2025 susvisée restent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1270

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

232 RUE DES BOIS BLANCS - CESSION IMMOBILIÈRE - PROLONGATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 24-DD-1163 du 19 décembre 2024 portant cession du bien immobilier sis 232 rue des Bois Blancs à Lille ;

Vu le compromis de vente signé les 26 et 28 février 2025 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant que, par la décision du 19 décembre 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille a décidé de céder à Mme Thérèse Fona et M. Romain Schott, au prix de 133 350 € HT et au plus tard le 31 janvier 2026, la parcelle sise 232 rue des Bois Blancs à Lille, cadastrée EN 106, d'une superficie d'environ 302 m² ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que les conditions suspensives à la vente consistent notamment à l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable ; que cette condition suspensive ne peut être levée avant la fin de la date butoir initialement prévue, malgré les démarches entreprises par l'acquéreur ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prolonger le délai au 30 juin 2026 pour permettre la réalisation des conditions suspensives et régulariser la vente initialement fixée ;

DÉCIDE

Article 1. De prolonger au plus tard le 30 juin 2026 le délai de régularisation de l'acte authentique relatif à la vente au profit de Mme Thérèse Fona et M. Romain Schott ou de toute entité spécialement constituée et à qui elle se substituerait dans le cadre de cette cession, les autres conditions de la vente telles qu'adoptées par la décision directe n° 24-DD-1163 du 19 décembre 2024 susvisée demeurant inchangées ;

Article 2. De signer l'avenant au compromis de vente et tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1272

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERONNE-EN-MELANTOIS -

**RUE DE TEMPLEUVE - ACQUISITION IMMOBILIÈRE SANS DECLASSEMENT
PREALABLE AUPRES DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22/2025 du conseil municipal de Péronne-en-Mélantois en date du 13 novembre 2025 portant cession d'une parcelle du domaine public communal sise rue du Temple au profit de la MEL ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Péronne-en-Mélantois, la rue de Templeuve a fait l'objet d'un projet de réfection ;



25-DD-1272

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire de la parcelle sise rue de Templeuve à Péronne-en-Mélantois, cadastrée A 1347, d'une superficie 1 019 m², appartenant au domaine public de la commune de Péronne-en-Mélantois ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opération d'acquisitions et de prise en locations immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le cout de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 €, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que, par la délibération du 13 novembre 2025 susvisée, la commune a exprimé son accord pour un transfert à titre gratuit sans déclassement préalable ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain, à titre gratuit, de la parcelle susmentionnée pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. De transférer à titre gratuit sans déclassement préalable la parcelle suivante :

- Commune : Péronne-en-Melantois
- Adresse : rue de Templeuve
- Références cadastrales : section A n° 1347
- Superficie : 1 019 m²
- État : immeuble non bâti, en nature de voirie, libre d'occupation
- Cédant : commune de Péronne-en-Mélantois

Article 2. D'opérer le transfert du bien susmentionné dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public métropolitain ;

Article 3. D'accepter l'acquisition à titre gratuit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. De faire constater le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille et de le faire intervenir lors de la signature de cet acte ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1274

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

36 AVENUE BREUVART - DECLASSEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le procès-verbal de constat par commissaire de justice en date du 8 octobre 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis la parcelle cadastrée BL 191 à Armentières par acte notarié dressé le 24 octobre 2005 par Me Bernard Pesant, notaire à Armentières ;

Considérant que la parcelle BL 191 supportant un hangar, dont est issue la parcelle BL 266, avait été mise à disposition de la commune d'Armentières afin d'y installer ses services techniques et espaces verts ;

Considérant que, suite à la libération de ces locaux et du site attenant, le bâtiment situé en partie sur la parcelle BL 266 a fait l'objet d'une démolition réalisée du 14 mars au 21 avril 2023 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, dans le cadre de la réalisation du lotissement "les Franges industrielles" à Armentières et Houplines, la parcelle BL 266 constitue l'assiette foncière du futur lot B ;

Considérant que, suite au procès-verbal de constat réalisé par commissaire de justice en date du 8 octobre 2025, il a été constaté la désaffection de ce site suite à la démolition du bâtiment et à la pose de clôtures et palissades y interdisant l'accès au public ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constater la désaffection et de prononcer le déclassement de la parcelle BL 266 ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffection matérielle de la parcelle sise 36 avenue Breuvart à Armentières, cadastrée section BL n° 266, d'une contenance d'environ 1 426 m² ;

Article 2. De prononcer, après désaffection, suite au procès-verbal de constat réalisé par commissaire de justice en date du 8 octobre 2025, le déclassement de la parcelle cadastrée section BL n° 266, issue du domaine public ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1275

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**RONDPOINT DE LA MOUCHONNIERE - LILLE MÉTROPOLE HABITAT - CESSION
IMMOBILIÈRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0378 du 17 octobre 2025 portant protocole foncier concernant le quartier de la Mouchonnière à Seclin avec la commune et Lille Métropole Habitat ;

Vu la décision n° 25-DD-1149 du 7 novembre 2025 portant déclassement d'une emprise de 1 598 m², sous réserve d'arpentage, sise rondpoint de la Mouchonnière à Seclin, relevant du domaine public routier métropolitain ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 27 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Seclin ;



25-DD-1275

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 9 janvier 2024, la Métropole européenne de Lille (MEL) a signé un protocole d'accord "habitat" avec la commune de Seclin et Lille Métropole Habitat (LMH) afin de définir les modalités de la démolition des bâtiments, de la reconstitution de l'offre et du relogement des ménages locataires dans le cadre du projet de requalification du quartier de la Mouchonnière à Seclin ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération d'intérêt général relative à la requalification globale du quartier de la Mouchonnière à Seclin et, plus particulièrement, de la construction d'un nouvel équipement constitué d'une crèche et de locaux associatifs dénommé bâtiment G, LMH a demandé à acquérir à l'euro symbolique une emprise métropolitaine non cadastrée en nature de stationnement et d'espaces verts pour une contenance totale de 1 598 m², sous réserve d'arpentage ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de ce foncier à 376 000 € HT pour 1 598 m² ;

Considérant cependant que la réalisation du bâtiment G, hormis en ce qui concerne la microcrèche, constitue un projet d'intérêt général par l'accueil d'associations locales seclinoises, répondant ainsi à un besoin local et s'intégrant plus largement dans le cadre de l'opération d'intérêt général relative à la requalification globale du quartier de la Mouchonnière ;

Considérant que la demande d'acquisition à l'euro symbolique de LMH est justifiée par le bilan extrêmement déficitaire de l'opération de la Mouchonnière, estimé à 74 millions d'euros TTC, et au cout d'édification du seul bâtiment G, estimé à environ 1 million d'euros ;

Considérant par ailleurs que les emprises concernées appartenaient initialement au patrimoine de LMH ; que, suite aux travaux de résidentialisation réalisés dans les années 1980, ces travaux ont conduit à la fermeture des passages sous les bâtiments et à la restructuration des voies de dessertes ; que ces emprises ont, par la suite, été intégrées par erreur au domaine public de la MEL en tenant compte des aménagements antérieurs (aires de stationnement et voirie de circulation) ;

Considérant que LMH a continué à se comporter comme le propriétaire et à garder la gestion et l'entretien de ces biens ;

Considérant enfin que cette cession s'inscrit plus largement dans le cadre d'un protocole foncier en cours de signature entre la MEL, la commune de Seclin et LMH, engagé sur les échanges fonciers ; que ce protocole reprend les changements de destination et d'affectation de certaines emprises, les régularisations foncières et les procédures de cession du domaine public à opérer nécessaires à la requalification du quartier de la Mouchonnière ;

Considérant que le montant de ces cessions reprises dans le protocole est fixé à l'euro symbolique, celles-ci concernent la régularisation d'emprises existantes, la réalisation d'espaces de résidentialisation par les bailleurs et d'espaces publics ;



25-DD-1275

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au vu du calendrier opérationnel, la présente cession constitue une phase préalable par anticipation au protocole foncier ;

Considérant que cette cession s'apparente à une opération de régularisation foncière sur le secteur de la Mouchonnière entre la MEL et LMH ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession de cette emprise foncière à l'euro symbolique ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état libre de toute occupation :

- Commune : Seclin
- Adresse : rondpoint de la Mouchonnière
- Références cadastrales : parcelle(s) issue(s) du domaine public, cadastrée(s) section AN à numérotter
- Superficie : environ 1 598 m², sous réserve d'arpentage

au profit de Lille Métropole Habitat ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle pourrait se substituer dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession à prix minoré à l'euro symbolique, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :

- la vente sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- l'acquéreur prendra le site dans son état actuel et informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens ou souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet de la présente cession et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux, étant ici précisé que le dévoiement du réseau d'eau potable a été engagé par l'acquéreur,
- L'acte intègrera toutes les servitudes nécessaires dans le cas de la mise en place d'une nouvelle canalisation publique rattachée au réseau d'eau potable,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 1 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1276

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article 2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérer que par lettre en date du 24 février 2023, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête en excès de pouvoir enregistrée sous le numéro 2301661 en date du 21 février 2023, sollicitant l'annulation de la délibération 22-C-0473 du 16 décembre 2022 relative à la cession au profit de la société IMMALDI Compagnie du bien situé 34 rue Winston Churchill à Roubaix ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'horaires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SENSEI (6 avenue de Villars-75007 Paris) au taux horaire de 125€ H.T. ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous le numéro 2301661 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense.

Article 2. Le Cabinet SENSEI (6 avenue de Villars- 75007 Paris) est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SENSEI est autorisée.

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.